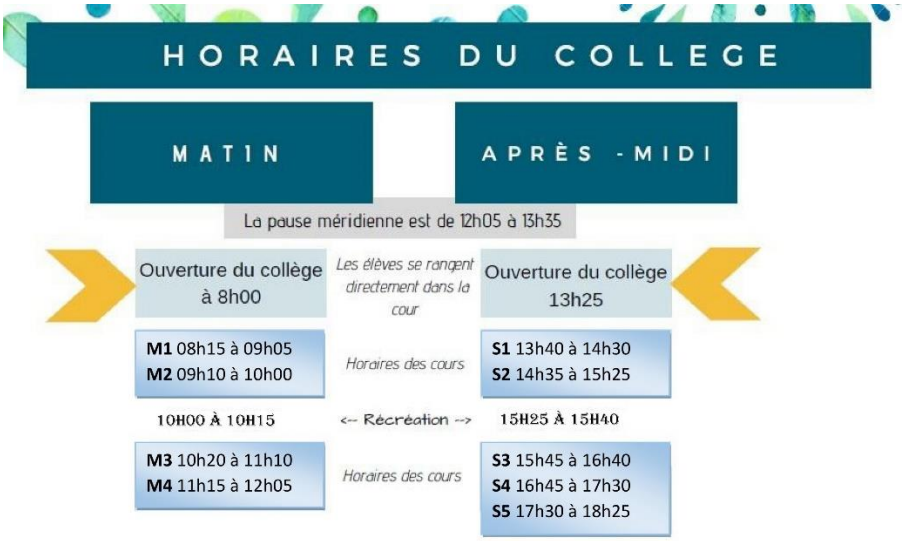

PRÉAMBULE ..... *page 2*

I - LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION ..... *page 2*

II - ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ ET SUIVI DES ÉLÈVES ..... *page 2*

- **A. Sécurité**
- **B. Organisation et fonctionnement**
- **C. Suivi des études**
- **D. Santé & social**

III - DROITS ET OBLIGATIONS ..... *page 6*

- **A. Droits**
- **B. Obligations**

IV – MESURES DISCIPLINAIRES ..... *page 8*

- **A. Les punitions**
- **B. Les sanctions**

V – RÈGLEMENTS PARTICULIERS ..... *page 9*

- **A. Sorties éducatives & voyages scolaires**
- **B. CDI**
- **C. Demi-pension**
- **D. Usages numériques**

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé en C.A. le 30 juin 2022

Le collège est un **Établissement Public Local d'Enseignement** constituant une communauté éducative où tous les enseignants, et tous les autres personnels ainsi que la Direction coopèrent pour aider les élèves à acquérir un enseignement et une formation intellectuelle, morale et civique ouverts sur le monde actuel. Il doit proposer aux élèves des habitudes d'ordre, de discipline, de travail et de respect des personnes et des biens. Il doit aussi contribuer à l'éveil de leur personnalité, les préparer à une liberté plus grande à laquelle ils devront savoir s'adapter et développer leur sens des responsabilités.
Le Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'établissement, les droits et les obligations applicables aux élèves et à l'ensemble de la communauté éducative pour faire du collège un lieu de vie serein et citoyen.

I - LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

En référence aux textes officiels en vigueur, il est affirmé que :

- **Les lois de la République** s'appliquent de la même façon à l'intérieur et à l'extérieur du Collège ;
- Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation dans le respect des principes de neutralité, de liberté, d'égalité, de laïcité et de l'obligation d'assiduité ;
- **Les valeurs du collège** sont celles de **la nation française**, elles impliquent un devoir de tolérance et garantissent la protection des élèves et des personnels ; elles refusent par conséquent tout type de violence et tout type de discrimination (raciale, ethnique, religieuse, sociale, sexiste, homophobe…) ;
- Tout droit impliquant des devoirs, l'élève est tenu d'observer les règles élémentaires de la vie collective.

Principe de laïcité
Le principe de neutralité applicable interdit toute forme de prosélytisme dans l'enceinte de l'établissement.
Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation « *Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

II - ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ ET SUIVI DES ÉLÈVES

A. SÉCURITÉ

• L'hygiène et la tenue

Les élèves doivent se conformer aux règles d'hygiène nécessaires à la vie en collectivité.
Une tenue correcte est exigée des élèves à l'intérieur de l'établissement. Il est demandé de retirer **tout couvre-chef ainsi que tout accessoire** qui masquerait les cheveux dès l'entrée du collège ; en cas d'intempéries, ceux-ci seront tolérés dans la cour. Toute nourriture ou boisson n'est pas acceptée dans l'enceinte du collège, ni sur les installations sportives ou lors de tout déplacement ou sortie avec les professeurs pour limiter les risques liés à l'hygiène.
Les élèves arrivent en cours d'EPS en disposant d'une tenue de sport. Il est interdit de porter une tenue incompatible avec l'enseignement de l'EPS ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène.

Le port de la tenue destinée à dissimuler son visage, ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement, **est interdit.** (Loi n°2010-1192 du 11/10/2010 et circulaire du 01/08/2011)

• Prévention des incendies et mise en sûreté

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque lieu de l'établissement. Élèves et professeurs en prennent connaissance le jour de la rentrée. **Le strict respect du matériel d'alarme est exigé des élèves.**
Une mise en sûreté peut également être mise en place. L'alerte sera donnée par un signal sonore distinct et des exercices auront lieu chaque année (exercices PPMS).

• Objets dangereux, tabac, alcool, produits illicites

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool. Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires. Ces objets seront confisqués et l'élève sanctionné.
L'usage du tabac – de même que le vapotage – ou de l'alcool est interdit dans le collège. Les jeux d'argent sont interdits dans le collège.

- **Interdiction de l'utilisation du téléphone portable**

Conformément à la loi n°2018-698 du 03/08/2018 qui modifie l'article L511-5 du Code de l'Education, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).
Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'aide individualisé (PAI).

Dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée, l'utilisation du téléphone peut être autorisée. Dans ce cas, son usage est précisé par l'enseignant.
Dans le cadre d'un voyage scolaire, les élèves pourront utiliser leur téléphone mobile afin de contacter leurs familles. Les modalités de lieu et de temps d'utilisation seront définies préalablement dans le projet du voyage.

Modalité de confiscation
Un téléphone portable peut être confisqué par un membre de la communauté éducative. Dans ce cas, l'appareil doit être éteint par l'élève puis apporté au secrétariat de direction afin d'être mis en sécurité. Il sera restitué prioritairement à un responsable légal de l'élève, sinon à l'élève lui-même, par un personnel de direction en fin de demi-journée pour les externes, en fin de journée pour les demi-pensionnaires. L'élève s'expose alors à une punition voire une sanction telle que définie dans le chapitre « IV –Mesures disciplinaires ».

- **Assurances des élèves**

Il est conseillé aux parents de contracter une assurance individuelle contre les risques d'accident dont leur enfant serait la victime ou le responsable.
Dans le cadre des sorties scolaires facultatives (voir paragraphe ***V-A Sorties éducatives & voyages scolaires***) l'assurance responsabilité civile ne couvre pas tous les dommages : les familles doivent obligatoirement assurer leur enfant au titre des dommages subis (assurance individuelle-accident corporel). La participation d'un élève à une sortie facultative ou à un voyage peut être refusée par le chef d'établissement si l'assurance ne couvre pas ces deux types de risques.

B. ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

B.1. Contrôle de l'accès

Un contrôle visuel des sacs peut être effectué et l'identité des personnes extérieures contrôlée, dans le respect de la législation en vigueur et du niveau du plan Vigipirate. La direction peut interdire l'accès de l'établissement à toute personne qu'elle estime dangereuse pour des raisons de sécurité.

B.2. Horaires des cours du lundi au vendredi

Voir les horaires en début de Règlement Intérieur.

Le mercredi après-midi, le collège ouvre ponctuellement pour accueillir des élèves pour certains cours de rattrapage, de l'accompagnement personnalisé, en heure de retenue ou bien pour des travaux spécifiques (devoirs, ateliers…)

B.3. Le carnet de correspondance dématérialisé

L'ENT (Environnement numérique de Travail, OZE) est le lien privilégié entre la famille et le collège, sur lequel toutes les informations utiles au bon déroulement de la vie collégienne de l'élève sont notées.
Chaque élève doit toujours être porteur de sa Carte Collégien. Il doit être en mesure de la présenter à chaque instant à tout adulte du collège qui lui en fait la demande.

Les Cartes Collégien sont contrôlées à l'entrée et à la sortie de l'établissement. En cas d'oubli, l'élève récupère un billet de circulation nominatif valable pour la journée. Il s'ensuit dès lors que l'élève externe qui n'a pas sa Carte Collégien n'est autorisé à sortir de l'établissement qu'à 12h05 pour les élèves externes, et, pour les externes comme pour les demi-pensionnaires, à **17h30 pour la fin de la journée**. Les parents sont prévenus en cas de sortie différée.

B.4. Les manuels scolaires

Dans le cadre de la gratuité de l'enseignement au collège, les manuels scolaires sont prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire. Il appartient à l'élève d'en faire bon usage ; à cette fin, les manuels devront être obligatoirement couverts et les noms et prénoms de l'élève seront inscrits dans celui-ci. Toute dégradation ou perte de manuel fera l'objet d'une facturation (voir titre III).

B.5. Modalités de surveillance des élèves

- **Circulation des élèves**

À chaque heure de cours, un adulte est présent à l'entrée du collège pour assurer l'accueil des élèves ainsi qu'à la sortie.
Les élèves doivent quitter l'établissement après leur dernière heure de cours (de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires) même si la récréation suit celle-ci. Seuls les élèves inscrits à un atelier ou aux *Devoirs Faits* peuvent rester dans l'établissement afin d'y participer.

- **Retour d'une absence**

Pour justifier une absence, la famille devra envoyer un mail directement sur OZE ou remplir un coupon d'absence apporté à la vie scolaire par l'élève le jour de son retour. La vie scolaire peut, s'il est jugé nécessaire, contacter la famille à ce sujet.

- **Interclasses**

A la sonnerie, les élèves quittent la salle de classe sur invitation du professeur et rejoignent la salle où aura lieu le cours suivant. Les mouvements doivent se faire dans le calme et une attitude correcte est exigée pour le bon déroulement des cours qui ont encore lieu.
En cas de plage libre dans l'emploi du temps, les élèves se rendent en salle d'étude pour y travailler dans le calme avec l'aide des assistants d'éducation.

- **Récréations**

A la sonnerie, les élèves se rendent dans la cour, le professeur ferme sa classe à clé. Pendant les récréations, les élèves sont sous la responsabilité du personnel de surveillance dans la cour de récréation, ou de tout autre adulte de la communauté éducative.
Les couloirs sont interdits durant les récréations et la pause méridienne, pour la sécurité de tous.

- **Départ vers les installations sportives**

Les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement indiqué par leur professeur d'EPS, puis se rendent sur les installations sportives accompagnés de leur enseignant ; le retour jusqu'au collège s'effectue selon les mêmes modalités. Lorsqu'une famille souhaite que leur enfant se rende directement de l'installation sportive au domicile (lors de la dernière heure de cours de la demi-journée uniquement), une autorisation doit être signée avec accord de l'enseignant et de l'établissement.

C. SUIVI DES ÉTUDES

C.1. Contrôle des connaissances

Les élèves doivent participer à tous les enseignements obligatoires et à toutes les activités correspondant à leur scolarité (cours, activités sportives, sorties pédagogiques, interventions extérieures…) et organisés par l'établissement.
Les élèves ont le devoir d'accomplir l'intégralité du travail et des tâches écrites et orales données par les professeurs inhérentes à leurs études.
Enfin, les élèves participent aux contrôles de connaissances dans le cadre de leur scolarité ainsi qu'aux devoirs communs organisés pour les mobiliser sur leurs acquis, de manière ponctuelle.

Le travail scolaire

L'élève vient au collège pour apprendre et, plus tard, devenir un citoyen. Il est donc tenu d'étudier et pour ce faire, il doit apporter tout le matériel nécessaire à chaque cours. Pour chaque discipline, la nature du travail, sa forme et sa durée sont définies par chaque professeur.
L'élève absent doit tenir ses cours à jour et préparer les devoirs qui ont été demandés. Des modalités d'aide peuvent être mises en place si l'absence se prolonge ou si des difficultés matérielles font obstacle.

C.2. Rôle pédagogique du conseil de classe

Le Conseil de Classe se réunit à la fin de chaque trimestre ; il a un rôle pédagogique important. Il émet des propositions d'orientation (article D331-32 du Code de l'Éducation) mais ne peut prononcer de sanctions (qui relèvent exclusivement de la compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline).
Le Conseil de Classe peut attribuer des récompenses aux élèves méritants :

- Encouragements (progrès constatés)
- Compliments (bon niveau dans toutes les matières)
- Félicitations (très bon niveau dans toutes les matières)

Le Conseil de Classe peut proposer d'alerter les élèves et leurs représentants légaux sur les manquements aux devoirs des élèves : assiduité, travail et respect des autres (ALERTE).

- **Mesures positives d'encouragement**

Le collège encourage et récompense toute action positive ou réussite des élèves dans différents domaines : sportif, associatif, artistique, culturel, scolaire, tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, de nature à renforcer le sentiment d'appartenance au collège et à développer la citoyenneté. Cette valorisation peut se faire par le biais du bilan trimestriel (récompenses) et/ou par le biais de l'ENT OZE (« mérites et progrès »)

C.3. Suivi des élèves

- **Orientation**

Tous les élèves de 3ème bénéficient d'un stage d'observation en milieu professionnel d'une semaine, qui fait partie intégrante du cursus d'enseignement.
Une information sur l'orientation est donnée à l'ensemble des élèves de 3ème dans le cadre du Parcours Avenir. Chaque élève construit son parcours individuel avec l'apport des différents interlocuteurs (Chef d'établissement, CPE, PsyEN, Professeurs Principaux, Professeurs, partenaires extérieurs). Pour parfaire l'individualisation de leur parcours, les élèves peuvent :

- Participer à des mini-stages en lycée, en entreprise, aux JPO et aux forums ;
- Avoir des entretiens personnalisés avec la PsyEN ;
- Bénéficier d'un module Relais.

- **Suivi de scolarité**

L'évaluation des acquis des élèves est régulière et périodique. L'ensemble de ces évaluations fait l'objet de bilans trimestriels présentés en conseils de classe puis aux familles lors des remises de bulletins du premier et du deuxième trimestre. Pour le dernier trimestre de l'année, les bulletins sont envoyés par courrier.

Tout au long de l'année, les familles peuvent suivre la scolarité de leur enfant par le biais de l'ENT. De plus, elles peuvent rencontrer les professeurs sur simple demande via l'ENT OZE. De même, tout professeur peut être amené à rencontrer les responsables d'un élève afin d'évoquer sa scolarité.

- **Suivi des élèves les plus en difficulté et décrocheurs scolaires**

La Commission éducative (Article R511-1-1 du Code de l'Éducation) a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires malgré les mesures déjà mises en place. Sa composition est arrêtée par le CA (Conseil d'Administration) et ses membres sont désignés par le chef d'établissement qui préside cette commission. Elle est composée d'au moins un professeur de l'élève concerné, d'un CPE, de l'élève et de sa famille, d'un représentant des parents d'élèves. Le cas échéant d'autres personnes peuvent être invitées : infirmière, assistante sociale, PsyEN, intervenant extérieur. Ses compétences sont notamment :

- Élaborer des réponses éducatives, lutter contre l'absentéisme, entrainant ou pas des difficultés scolaires, en sollicitant si nécessaire tout dispositif interne ou externe permettant la prise en charge ;
- Assurer le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Un GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) est mis en place dans l'établissement. Il comprend notamment le chef d'établissement, les CPE, l'assistante sociale, l'infirmière et la PsyEN. Des professeurs ou d'autres intervenants peuvent également être sollicités. Le GPDS se réunit au moins une fois par mois et met en place des projets de prévention du décrochage scolaire lié ou non à de l'absentéisme, ainsi qu'un suivi individualisé.

D. SANTÉ - SOCIAL

La mission de service de promotion de la santé est fondamentalement axée sur une politique de prévention et d'éducation à la santé.

En cas de malaise ou d'accident survenu au collège, le collège doit pouvoir joindre à tout moment un responsable ou toute personne désignée par lui. En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre la famille, l'élève est conduit par les services compétents au lieu d'intervention jugé utile par le SAMU (le 15) seul habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse. A cet effet, la famille renseigne en début d'année une fiche d'urgence, non confidentielle.

Le protocole d'urgence est affiché dans les espaces visibles par les familles et tout membre de la communauté éducative.

D.1. Infirmerie

Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est prévu pour la prise en charge d'élève atteint de maladie chronique et pour lequel il parait souhaitable que l'École apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins (B.O. n°1 du 06/01/2000).
En dehors de ce protocole, il est interdit aux élèves de circuler dans l'établissement avec des médicaments.
L'infirmière, de par sa fonction, est seule habilitée à administrer aux élèves mineures une contraception d'urgence et n'a, de ce fait, besoin d'aucune autorisation pour exercer ce droit (Décret 2016-683 du 26/05/2016).

Tout élève peut se rendre à l'infirmerie durant les récréations ou au moment du déjeuner. Durant les cours, le passage à l'infirmerie doit répondre à une urgence ; dans ce cas, l'élève autorisé par son professeur sera accompagné d'un camarade.

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

EPS : certificat d'inaptitude physique
En cas d'inaptitude physique, l'élève doit la justifier par un certificat médical indiquant le caractère partiel ou total de l'inaptitude, qu'il présentera au professeur d'EPS. Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.
L'élève participe au cours et l'activité proposée sera adaptée, sauf mention contraire du professeur s'il juge la présence de l'élève incompatible avec l'activité. Dans ce cas, l'élève est pris en charge par la vie scolaire.

D.2. Assistance sociale

Les missions de l'assistante sociale concernent la prévention de l'échec et du décrochage scolaire, le suivi des élèves en difficulté, la construction du projet personnel de l'élève et la prévention et la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être. L'assistance sociale s'adresse aux élèves ET aux familles.
L'assistante sociale est tenue au secret professionnel (article 226-13 et 14 du code pénal), excepté lorsqu'un élève est en danger ou en risque de l'être.
L'assistante sociale du collège est présente au collège suivant les jours et horaires définis en début d'année.

III - DROITS ET OBLIGATIONS

A. DROITS

- **Droit au respect de la personne**

Le respect d'autrui constitue une des bases éducatives du projet d'établissement. Les élèves doivent avoir à l'esprit que l'apprentissage de la liberté et la garantie de leurs droits passent par le respect d'autrui. « Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective. » (Circulaire 2011-112 du 01/08/2011)

En conséquence, chaque élève est tenu d'adopter une attitude courtoise, polie et respectueuse dans son langage comme dans ses gestes.

- **Respect du cadre de vie**

Les élèves sont tenus de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Les dégradations constatées – volontaires ou non – pourront engager la responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale (Art. 1240 et 1242 du Code Civil). Une punition ou une sanction pourra être prononcée. De plus, un bon de dégradation sera adressé au responsable légal par l'agent comptable en dédommagement du remboursement ou de la réparation du matériel sur la base d'un tarif voté en CA.
Le Conseil d'Administration fixe chaque année les sommes forfaitaires couvrant les dégradations et les pertes.

- **Droit de réunion**

Par l'intermédiaire de leurs délégués ou des responsables de clubs autorisés, les élèves disposent du droit de réunion.

- **Les délégués**

Leur rôle est de contribuer à améliorer et à faciliter les relations à l'intérieur de la communauté éducative en s'exprimant au nom de la classe qu'ils représentent.
Les délégués de classe auront une formation dispensée par les CPE et les professeurs. Ils participent aux conseils de classe. Ils élisent leurs représentants pour le Conseil d'Administration qui y participent ainsi qu'aux conseils de discipline.
Un élève élu et siégeant au Conseil de Discipline, ne pourra plus participer aux séances jusqu'à la fin de l'année s'il a fait l'objet d'une exclusion temporaire dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

- **Conseil de Vie Collégienne**

Le CA fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du CVC ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.

- **Clubs & ateliers**

Chaque année, des clubs et ateliers tenus par des personnels de la communauté éducative sont proposés aux élèves en dehors des heures de cours. Les projets soumis à l'approbation du chef d'établissement ont pour objectif de promouvoir la culture afin de favoriser l'épanouissement des élèves. Pour ce faire, les élèves qui participent à l'organisation ou à l'animation d'ateliers peuvent se réunir après avoir obtenu l'autorisation du chef d'établissement.

- **Liberté d'expression**

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective. La liberté d'expression ne permet pas la tenue de propos diffamatoires ou incitant à la haine (oraux, écrits, quels que soient les supports). Les auteurs s'exposeraient alors à de graves conséquences.
Tout affichage ou diffusion de publication doit être supervisé et réalisé par un membre de la communauté éducative, et préalablement soumis à l'approbation du chef d'établissement, conformément à la législation en vigueur.

B. OBLIGATIONS

B.1. Devoir de n'user d'aucune violence

Le collège interdit et sanctionne toute forme de violence.
Toutes violences verbales, toutes violences physiques ne sauraient être acceptées même sous prétexte de jeu. Le devoir de tolérance et la protection des élèves et des personnels sont des valeurs qui doivent être réaffirmées à l'ensemble de la communauté éducative.

Il est rappelé que le harcèlement, le vol, le racket sont **des délits** punis par la loi et par le règlement intérieur.
De même, dans le cadre de la législation sur le droit à l'image, les enregistrements de sons et d'images sont strictement interdits. Il peut être fait exception à cette règle dans le cadre d'activités scolaires supervisées par un membre de la communauté éducative et soumis à une autorisation écrite (voir chapitre D).

B.2 Obligation d'assiduité et de ponctualité

(Articles L131-8 et suivants et R131-5 et suivants du Code de l'Éducation)
« L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des jeunes.
Ces derniers ont droit à l'Éducation et sont soumis à l'obligation scolaire de 3 à 16 ans. Pour garantir l'exercice de ce droit et le respect de cette obligation, l'établissement qui privilégie la prévention en renforçant le soutien individualisé aux élèves et à leurs familles, s'attache à faire respecter scrupuleusement l'assiduité scolaire.
L'établissement assure le dépistage et le traitement des absences des élèves. Les absences sont quotidiennement contrôlées et portées à la connaissance des familles dans les plus brefs délais. Tout manquement à l'obligation d'assiduité entraîne un signalement aux autorités compétentes. »

L'assiduité est une responsabilité des parents ; ils signalent toute absence ou retard de leur enfant au service de la vie scolaire. Ils veillent au respect des horaires de départ et de retour au domicile en prenant connaissance de l'emploi du temps de leur enfant et des modifications signalées par le collège (via l'ENT OZE). Ils s'efforcent de prendre des rendez-vous médicaux en dehors des heures de cours, exception faite des urgences.
Le collège contrôle la présence et l'exactitude des élèves à chaque heure prévue à l'emploi du temps (punition et devoirs faits compris) et informe la famille des avis d'absence ou de retard dans les meilleurs délais.

Toute absence sans motif légitime ou excuse valable supérieure à 4 demi-journées dans le mois, doit être signalée au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (article L131-8 du Code de l'Éducation).
L'absence à un cours sans motif légitime entraînera une récupération sur le temps libre de l'élève, selon les modalités définies par le professeur.
La ponctualité est une obligation pour tous afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours et de garantir au maximum l'égalité des chances de réussite scolaire. Tout élève retardataire sera puni ou sanctionné de façon individualisée.
TOUT retard est enregistré et les parents sont informés. L'élève ne pourra se rendre en cours au-delà de **15 minutes de retard**.

IV – MESURES DISCIPLINAIRES

En cas de manquement aux règles établies par le présent Règlement Intérieur, les élèves s'exposent à des punitions ou des sanctions (conformément aux articles R511-12 et suivants du Code de l'Éducation).
Tout manquement au règlement peut donner lieu à la rédaction d'un rapport qui sera alors porté à la connaissance des familles. Le manquement constaté peut entraîner une punition ou une sanction.

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Par voie de conséquence, elles ne peuvent être que proportionnelles et individualisées.
Selon la gravité du manquement, l'élève est entendu au regard de ce qui lui est reproché et a la possibilité d'exprimer son point de vue et de produire un écrit si nécessaire. Les parents y sont associés, accompagnent et encouragent leur enfant dans les démarches à entreprendre.

A. LES PUNITIONS

Les punitions scolaires concernent principalement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les enseignants, des personnels d'éducation, de surveillance, de direction ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles sont individualisées et proportionnelles aux fautes commises.

Au chapitre des punitions scolaires figurent notamment (liste indicative et non exhaustive) :

- Observation orale ;
- Observation écrite portée sur l'ENT OZE ;
- Un travail à réaliser (oral ou écrit, avec ou sans retenue) ;
- Une retenue (certaines retenues peuvent avoir lieu le mercredi après-midi pour les élèves qui cumulent un grand nombre de retards ou de manquements au règlement) ;
- Mesure de réparation définie en lien avec le manquement au règlement.

L'exclusion de cours n'est pas une punition. Elle est décidée lorsque l'élève est dans l'incapacité de suivre le cours ou empêche ses camarades de le faire. Dans ce cas, l'élève est exclu avec un billet détaillant les faits et accompagné à la vie scolaire ; la famille est prévenue. A cette suite, un rapport est rédigé.
L'exclusion de cours doit rester exceptionnelle.

B. LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline dans le respect de la procédure du contradictoire. Elle s'applique à tout manquement grave ou répété à ce Règlement Intérieur et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Parmi les sanctions, seuls les jours d'exclusions peuvent être assortis **d'un sursis total ou partiel**.

En référence à l'article R.511-13 du Code de l'Éducation, la liste des sanctions est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder 20 heures. Elle a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation de l'élève à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pouvant être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'État. Elle peut-être une alternative à une sanction temporaire ;
- L'exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder 8 jours ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe qui ne peut excéder 8 jours.

Seule sanction qui est exclusivement de la compétence du Conseil de Discipline :

- L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

V - RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Le règlement intérieur s'applique aux usagers des lieux et aux pratiques décrites ci-dessous :

A. SORTIES ÉDUCATIVES ET VOYAGES SCOLAIRES

Des sorties éducatives peuvent être organisées dans le cadre d'un projet pédagogique. Les sorties organisées sur le temps scolaire sont **obligatoires** et gratuites pour les élèves (le coût éventuel est pris en charge par l'établissement). Pour les sorties hors temps scolaires, elles sont facultatives ; une participation financière – même partielle – peut être demandée aux familles.

Pour les voyages scolaires, le projet pédagogique, les modalités d'organisation ainsi que le volet financier sont présentés en CA pour validation et adoption.
Il est à noter que l'autorité de tutelle se réserve le droit d'annuler un voyage scolaire selon le niveau d'alerte Vigipirate.

B. CDI

Le collège met à disposition des élèves un lieu de ressources documentaires pour les besoins scolaires ou d'intérêt culturel personnel. Une personne ressource, le professeur documentaliste, assure la formation et l'aide à la recherche et propose des animations culturelles et des activités centrées sur la lecture et la recherche informatique.
L'élève adopte une attitude qui respecte l'atmosphère du CDI : convivialité et respect mutuel. Il s'engage à avoir une activité soit de travail scolaire soit de lecture et restitue dans les délais fixés les documents empruntés.

Outre ses missions éducatives, le professeur documentaliste assure des temps d'ouverture du CDI en libre accès aux élèves (récréations, demi-pension…) selon des modalités définies en conseil pédagogique.
Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu pour la lecture, le travail personnel, la recherche d'informations, l'accès aux documents, l'emprunt et le retour des documents. Il n'est ni une permanence, ni un foyer, ni une salle de jeux ou de repos.
Les horaires d'ouverture et les modalités d'emprunt sont présentés en CA à chaque rentrée scolaire et notées sur l'ENT OZE et le site du collège.

C. DEMI-PENSION

C.1. Organisation générale (Article L231-2 du Code de l'Éducation)

L'accès au service restauration est permis aux élèves régulièrement inscrits à la demi-pension et aux externes qui déjeunent occasionnellement. Le service de demi-pension est assuré 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) en self-service entre 12h10 et 13h10.

Dans le cadre de la délégation de service public, la fabrication et le service des repas sont assurés par un prestataire extérieur choisi par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. L'inscription à la demi-pension se fait en ligne (sur internet) avec la création d'un compte Pass+, et, la remise d'une carte qui permettra le pointage à la borne.

Lors de l'inscription, les familles choisissent le ou les jours de fréquentation de leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire. Ce choix engage la famille dans la réservation des repas aux jours dits. Il peut être modifié en cours d'année scolaire.
Aucun repas apporté par les élèves ne peut être consommé au réfectoire des élèves. Concernant les élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), l'organisation du temps de repas et de ses modalités sera *étudiée avec le médecin* scolaire.

C.2. Tarifs

En application de l'article R 531-52 du code de l'éducation, les tarifs (journaliers) applicables aux services de restauration des collèges sont fixés chaque année par le Département.

Modulation des tarifs

Les tarifs applicables aux élèves sont déterminés en fonction du quotient familial mensuel (QFM) selon les modalités arrêtées par le Conseil Départemental. De plus des aides sociales peuvent être accordées : l'aide de l'État (Fonds Social Cantine, Bourse Collège) et le Fonds Social Collégien.
Les familles en difficulté sont invitées à prendre contact avec l'assistante sociale du collège et/ou l'intendance.

Remises accordées

Le collège ne peut pas faire de remise d'ordre, ni interférer dans la gestion de la facturation du prestataire.

Par conséquent, il reviendra aux familles d'annuler les réservations de repas. Elles pourront le faire sur la plateforme en ligne ou par téléphone, **au minimum 3 jours ouvrés avant l'annulation**. Ci-dessous les délais d'annulation des repas :

Jour du repas à annuler	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Jour limite d'annulation*	Mercredi précédent	Jeudi précédent	Vendredi précédent	Lundi précédent	Mardi précédent

**Non compris les jours fériés et les samedis et dimanches.*

En cas de voyage, stage, exclusion temporaire, l'annulation des repas doit être effectuée par la famille.

Si l'élève est absent pour maladie ou en cas de force majeure, un justificatif devra être adressé par la famille au délégataire, afin qu'une régularisation soit apportée à la facture.

C.3. Modalités de paiement

Le délégataire établit la facture mensuelle disponible sur le compte famille au début de chaque mois.

Le paiement peut s'effectuer par prélèvement automatique, par carte bancaire en ligne, par chèque à l'ordre du délégataire, par TIP ou en espèces (service payant).

Seront facturés :

- les repas réservés et consommés,
- les repas réservés et non-consommés qui n'auront pas été annulés dans les délais impartis (3 jours ouvrés minimum),
- les repas consommés non réservés.

C.4. Discipline

Le Règlement Intérieur s'applique à la demi-pension. La surveillance, le passage en self sont assurés par le personnel du collège.

De plus, tout convive doit respecter les consignes affichées en salle de restauration en ce qui concernent le service, le débarrassage ainsi que la gestion de la nourriture. Il est interdit de sortir de la salle de repas avec des aliments.

D. USAGES NUMÉRIQUES

Chaque utilisateur reçoit un compte (numéro d'utilisateur et mot de passe) pour se connecter au réseau de l'établissement. Ce compte est nominatif et personnel. Chaque utilisateur s'engage à en faire une utilisation responsable. Il se doit de respecter, en plus du règlement intérieur du collège, la charte d'utilisation de l'ENT (Espace Numérique de Travail).

D.1. Respect des règles de base

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et à ne pas en modifier la configuration. Il s'engage également à ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement.

D.2. Production de documents

Chaque utilisateur possède un espace personnel de stockage de documents. En cas de production de documents sur l'internet, les textes, les images, les sons doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur.

D.3. Utilisation de l'image des élèves

Dans le cadre des différentes activités (projets, sorties pédagogiques, EPS, AS, clubs) des photos et films peuvent être réalisés sous la responsabilité d'un membre de la communauté éducative, pour différents supports dans le but d'illustrer ces activités. Les éventuelles légendes accompagnantes ne porteront aucunement atteinte à l'intégrité, à la réputation ou à la vie privée de l'élève.

Dans tous les cas, **une autorisation de droit à l'image sera demandée** et devra être signée par un des représentants légaux.

Engagement de l'élève et de sa famille

Nous avons pris connaissance du présent Règlement Intérieur du collège André Doucet

Nom de l'élève : …… **Nom du responsable légal :** ……

Signature **Signature**